

DÉPARTEMENT
de la
HAUTE-SAVOIE
Arrondissement d'Annecy
Canton d'Alby
COMMUNE DE
CHAINAZ-LES-FRASSES

74540

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de CHAINAZ LES FRASSES

OBJET :
RD 53 - PR 2+060 à
2+346
LIMITES
D'AGGLOMERATION

n°-20-03

Vu l'article 2213-1 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-2
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article 141-2,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes, modifié,
Considérant qu'en raison de l'urbanisation le long de la RD 53, et pour la
sécurité des usagers, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération du PR
2+060 au PR 2+346,
Considérant que les panneaux délimitant l'agglomération impliquent une
limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 -

Sur la Route Départementale N° 53, les limites d'agglomération sont fixées
entre les PR 2+060 et 2+346.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules empruntant la RD 53, dans les limites de
l'agglomération, sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB20) sera mise en place
par le Centre Technique Départemental de RUMILLY.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en
place de la signalisation correspondantes à ces mesures.

ARTICLE 5 -

M. le Directeur des Services Départementaux,
M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- Arrondissement d'ANNECY
- C.T.D. de RUMILLY.

Pour extrait conforme : En Mairie, le 22/07/2003
Le Maire de CHAINAZ LES FRASSES,

Publié le

Philippe Jaminet



COMMUNE DE CHAINAZ-LES-FRASSES

MISE EN PLACE DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR RD 53, 63 et 63B

